



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	21

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-sept février deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

*Pouvoirs* :

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

M. T. de GOULET donne pouvoir à C. VIGO

*Absents* : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, S. VEIGALIER

*Secrétaire de séance* : Valérie BOCCASSINO

### **Objet : Détermination des taux d'impositions des taxes directes locales pour l'exercice 2026**

Madame Le Maire rappelle :

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 ;

**Vu** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026 ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

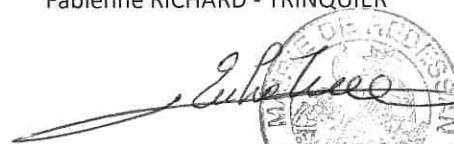
**ARTICLE UNIQUE** : décide d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

<i>Taxes</i>	<i>Taux d'imposition</i>
Taxe foncière bâti	45.07 %
Taxe d'habitation	15.08 %
Taxe foncière non bâti	61.00 %
Taxe d'habitation – logements vacants	15.08 %

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

  
Maire de REDESSAN

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	